

CONVENTION POUR LE DEVELOPPEMENT DES SEJOURS ENFANTS

(Commission des Aides aux Partenaires du 26 Mai 2026)

Entre les soussignés

La Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais

domiciliée Rue de Beaufort – 62015 ARRAS CEDEX

représentée par son Directeur, Monsieur Jean-Jacques PION

ci-après dénommée : « la Caf du Pas-de-Calais »

d'une part

et



MAIRIE D'HARNES

domicilié (e) : Rue des Fusillés – 62400 HARNES

représenté (e) par son Maire

ci-après dénommée : « le gestionnaire »

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Au travers de la mission « Améliorer la vie quotidienne des familles et favoriser l'épanouissement des enfants » figure la volonté des Caisses d'Allocations Familiales de poursuivre la structuration d'une offre diversifiée en direction de l'Enfance et de la Jeunesse.

Conformément à cette mission, la présente convention prévoit un accompagnement financier des communes, des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et des associations qui prennent en charge l'organisation de « séjours enfants ».

Cette convention a donc pour objet de développer les séjours enfants en Centres de Vacances qui répondent aux critères de qualité et aux démarches participatives et éducatives de notre politique vacances. La Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais veillera à l'accessibilité financière des familles au séjour proposé.

La convention ne se substitue pas à la réglementation en vigueur qui s'impose à tout organisateur de Centres de Vacances.

Elle repose sur une démarche volontaire, concertée et accompagnée.

ENGAGEMENTS CONTRACTUELS

• **Article 1**

La présente convention est conclue conformément aux délibérations suivantes :

- Pour la Caisse d'Allocations Familiales : Commission d'Aide aux Partenaires du **26/05/2026**.
- Pour (*la Commune ou l'Établissement Public de Coopération Intercommunale ou l'Association*) : (Conseil Municipal, Intercommunal ou d'Administration) du **10/02/2026**.

Elle est signée pour la période du **01/01/2026 au 31/12/2026**.

• **Article 2 : La démarche de projet**

Afin de prendre en compte les attentes et les besoins des enfants et des familles et d'adapter au mieux la réalisation de séjours en Centres de Vacances, le gestionnaire s'engage à :

- Élaborer un diagnostic,
- Inscrire le projet « Séjours Enfants » dans le cadre de la Politique Éducative Territoriale,
- Pratiquer une évaluation en impliquant les organisateurs, les enfants et les familles,
- Prendre en compte les résultats du diagnostic et des évaluations pour l'amélioration des « Séjours Enfants ».

• **Article 3 : La qualité des séjours**

Le gestionnaire s'engage à :

- Réaliser des séjours en Centres de Vacances avec une thématique adaptée à l'âge des enfants,
- Fournir des séjours avec des activités dominantes et de fréquence connue,
- Favoriser la mixité sociale et l'accessibilité à toutes les familles en pratiquant des tarifs adaptés,
- **Appliquer une dégressivité tarifaire pour les fratries,**
- Faciliter les modalités de paiement des familles les plus défavorisées,
- Encourager le renouvellement du public en favorisant les premiers départs.

• **Article 4**

Les séjours et leurs modalités d'organisation, qu'ils se réalisent en France ou à l'étranger, doivent répondre à la législation en vigueur (*déclaration au Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et au Sport - SDJES*), de même pour les règles en matière de transport, d'assurance, d'hygiène et de sécurité.

Les séjours doivent être d'une durée minimale de 5 jours et se dérouler uniquement durant les périodes de vacances scolaires.

• **Article 5 : Les prestataires de service**

Si le gestionnaire fait appel à un prestataire de service pour l'organisation des séjours, il s'engage à signer avec ce dernier la convention type, pour une ou plusieurs années, qui précisera :

- la date de décision,
- le nombre de places,
- la programmation des inscriptions,
- le temps prévu pour l'accompagnement (nombre de réunions avec le prestataire, les familles, l'organisateur...), et les modalités de mise en œuvre,
- le coût par place,
- les modalités d'évaluation des actions,
- les contacts durant le séjour (lien avec les parents).

• **Article 6 : Les enfants et les familles**

Le gestionnaire s'engage à mettre en place des séjours pour les tranches d'âges entre 6 ans et 17 ans révolus (*6 ans révolus au début du séjour et moins de 18 ans à la fin du séjour*).

Pour répondre aux exigences de mixité sociale, les inscriptions comprendront une part minimale de bénéficiaires de l'Aide aux Temps Libres de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais. Cette part sera adaptée en fonction du contexte local et des spécificités du territoire.

La Caf du Pas-de-Calais adhère au dispositif d'Aide aux Vacances Enfants (AVE) géré par Vacaf.

Il est demandé au gestionnaire de formuler, via le site de gestion Vacaf.org, une demande de conventionnement afin d'enregistrer ses séjours et permettre aux familles bénéficiaires de l'AVE d'utiliser leur droit.

Le droit AVE peut couvrir tout ou partie de la participation familiale selon la tarification pratiquée par le gestionnaire.

- **Article 7**

L'implication des familles est un axe prioritaire. La démarche participative peut revêtir différentes formes.

- **avant les séjours** : participation à l'analyse des besoins, information des familles
- **pendant les séjours** : contacts entre l'enfant et sa famille, contacts entre les familles, l'organisateur et le prestataire
- **après les séjours** : bilan, évaluation, questionnaire qualité

PRINCIPES D'ENGAGEMENTS

- **Article 8**

La Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais s'engage à :

- veiller au respect de la présente convention conformément aux objectifs de la Convention Pluriannuelle d'Objectif et de Gestion en matière de vacances,
- conseiller et accompagner les porteurs de projet (*communaux, intercommunaux ou associatifs*) sur un plan éducatif, technique et social,
- participer à l'évaluation annuelle des actions menées en lien avec la structure,
- soutenir financièrement ces projets par un cofinancement de 50 % de la dépense nette déduction faite des différentes recettes (« *Aide aux Temps Libres* », *participation familiale, auto financement...*).

La participation Caf est calculée sur un coût de séjour plafonné à **850,00 € par enfant** (*exclusion faite des débits ou autres pénalités*).

Cet accord contractuel repose sur la base de :

- **30 places** en Centre de Vacances pour l'année **2026** (*exclusion faite des places existantes**) et dans la limite de **6 583,33 €**.

* Nombre de places existantes non reprises dans la convention : 6

Aucun dépassement ne pourra être pris en charge.

- **Article 9**

Le gestionnaire s'engage à :

- mettre en œuvre une réalisation de séjours conforme aux dispositions de la présente convention,
- assurer financièrement le montage des projets et solliciter tous les soutiens financiers nécessaires auprès des partenaires publics ou privés.

• **Article 10**

Une réunion de bilan sera organisée chaque année au cours de laquelle seront examinés :

- le niveau de réalisation des projets et le respect des engagements contractuels
- la convention de partenariat avec le prestataire le cas échéant
- la liste des enfants accueillis

Les pièces justificatives nécessaires au paiement de l'aide seront à fournir à la demande de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais et avant la date limite fixée annuellement :

- le compte de résultats pour chaque séjour,
- le tableau de suivi des séjours,
- la déclaration SDJES.

Au-delà du **30/06/2027**, si le gestionnaire n'a pas transmis les documents justificatifs de la réalisation du service sur l'année N, alors la CAF n'est plus engagée vis-à-vis de ce dernier. Elle procédera à l'annulation de la subvention et réclamera au titre d'indu les sommes éventuellement versées.

En cas de pluri-annualité, il en va de même pour les années suivantes.

• **Article 11**

Toute modification des engagements de la présente convention non signalée aux services de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais ne pourra faire l'objet d'un avenant et d'un financement complémentaire.

En cas de non-réalisation de l'intégralité des places conventionnées sur les deux années au contrat, la CAF du PDC se réserve le droit de diminuer le nombre de places contractualisées afin d'en faire bénéficier d'autres partenaires en attente.

• **Article 12**

Si le gestionnaire est une association, il s'engage à souscrire au Contrat d'engagement Républicain et respecter son contenu, en application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'Engagement Républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier un retrait de tout ou partie de la subvention accordée.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

• **Article 13 : Sanctions**

En application de l'article L. 263-2 du code de la sécurité sociale, en cas de manquement dans l'exécution de la présente convention par le gestionnaire, sauf cas de force majeure, la Caf décide de la mise en œuvre d'une sanction dans le cadre de la procédure prévue à l'article 13.3

13.1 – Manquements contractuels sanctionnables

Tout manquement à la convention fait l'objet d'une sanction contractuelle et notamment :

- L'absence d'affichage obligatoire prévu par la convention ;
- L'absence ou le retard d'information transmises à la Caf quant à l'activité (données d'activité, données financières et données de pilotage) de l'équipement ;
- Le non-respect par le gestionnaire des obligations à l'égard du public prévues par la convention ;

- Dans le cadre du contrôle de l'activité financée prévu par la présente convention : absence de fourniture et de communication des pièces administratives, comptables et financières ;
- La falsification des données et des pièces justificatives visées dans la présente convention, transmises à la Caf.

Les manquements sont qualifiés de mineurs, majeurs, graves ou lourds suivant la classification retenue par le barème publié sur le site caf.fr.

13.2 – Sanctions applicables

Les sanctions applicables dépendent de la nature du manquement constaté et peuvent faire l'objet d'une majoration dans le cas d'une éventuelle récidive dans un délai de 24 mois après la notification de la première sanction.

La sanction est calculée sur la base des données d'activités réelles du gestionnaire fournies une fois le compte de résultat de l'année arrêté, et le cas échéant, certifié par un commissaire aux comptes. La sanction est réputée acquise sur cette base. Les éventuels ajustements ultérieurs du montant de subvention, à la hausse comme à la baisse (à la suite d'un contrôle par exemple) sont sans incidence sur le montant de la sanction.

Le barème de sanction sera publié et mis à disposition sur le site caf.fr. Le barème applicable est celui en vigueur au moment du manquement constaté.

Les sanctions sont complémentaires, le cas échéant, du remboursement des sommes indument perçues par les gestionnaires et d'éventuelles actions judiciaires.

13.3 – Procédure de sanction

En cas de constatation d'un manquement contractuel par la Caf, celle-ci adresse une mise en demeure au gestionnaire mentionnant les manquements constatés et les sanctions envisagées.

Le délai mentionné dans la mise en demeure pour formuler des observations, contester les faits et régulariser, le cas échéant, les manquements constatés court à compter de la date d'accusé de réception.

La Caf examine les observations et justification formulées par le partenaire. Et lui notifie sa décision.

Article 14 : Élection de Domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à ARRAS, au siège de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le

Le Directeur
de la Caisse d'Allocations Familiales
du Pas-de-Calais,

Le (gestionnaire)
de la (structure) de (nom de la commune)

Jean-Jacques PION

(nom du gestionnaire)

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ

DE LA BRANCHE FAMILLE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

PRÉAMBULE

La branche Famille de la Sécurité sociale et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis 1945, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

La Charte de la laïcité est déclinée dans une circulaire d'application publiée sur caf.fr

Article 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

Article 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

Article 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

Article 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

Article 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

Article 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

Article 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience. Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrié et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

Article 8

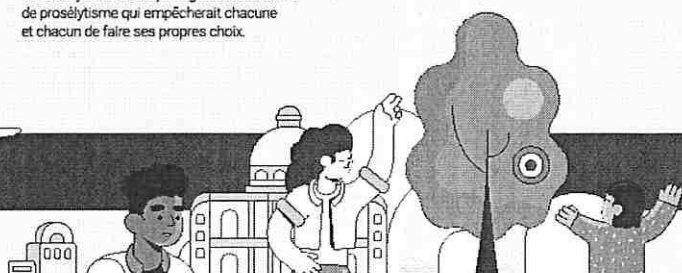
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

Article 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



CONVENTION POUR LE DEVELOPPEMENT DES SEJOURS ENFANTS

(Commission des Aides aux Partenaires du 26 Mai 2026)

Entre les soussignés

La Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais

domiciliée Rue de Beaufort – 62015 ARRAS CEDEX

représentée par son Directeur, Monsieur Jean-Jacques PION

ci-après dénommée : « la Caf du Pas-de-Calais »

d'une part

et



MAIRIE D'HARNES

domicilié (e) : Rue des Fusillés – 62400 HARNES

représenté (e) par son Maire

ci-après dénommée : « le gestionnaire »

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Au travers de la mission « Améliorer la vie quotidienne des familles et favoriser l'épanouissement des enfants » figure la volonté des Caisses d'Allocations Familiales de poursuivre la structuration d'une offre diversifiée en direction de l'Enfance et de la Jeunesse.

Conformément à cette mission, la présente convention prévoit un accompagnement financier des communes, des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et des associations qui prennent en charge l'organisation de « séjours enfants ».

Cette convention a donc pour objet de développer les séjours enfants en Centres de Vacances qui répondent aux critères de qualité et aux démarches participatives et éducatives de notre politique vacances. La Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais veillera à l'accessibilité financière des familles au séjour proposé.

La convention ne se substitue pas à la réglementation en vigueur qui s'impose à tout organisateur de Centres de Vacances.

Elle repose sur une démarche volontaire, concertée et accompagnée.

ENGAGEMENTS CONTRACTUELS

• **Article 1**

La présente convention est conclue conformément aux délibérations suivantes :

- Pour la Caisse d'Allocations Familiales : Commission d'Aide aux Partenaires du **26/05/2026**.
- Pour *(la Commune ou l'Établissement Public de Coopération Intercommunale ou l'Association)* : (Conseil Municipal, Intercommunal ou d'Administration) du **10/02/2026**.

Elle est signée pour la période du **01/01/2026 au 31/12/2026**.

• **Article 2 : La démarche de projet**

Afin de prendre en compte les attentes et les besoins des enfants et des familles et d'adapter au mieux la réalisation de séjours en Centres de Vacances, le gestionnaire s'engage à :

- Élaborer un diagnostic,
- Inscrire le projet « Séjours Enfants » dans le cadre de la Politique Éducative Territoriale,
- Pratiquer une évaluation en impliquant les organisateurs, les enfants et les familles,
- Prendre en compte les résultats du diagnostic et des évaluations pour l'amélioration des « Séjours Enfants ».

• **Article 3 : La qualité des séjours**

Le gestionnaire s'engage à :

- Réaliser des séjours en Centres de Vacances avec une thématique adaptée à l'âge des enfants,
- Fournir des séjours avec des activités dominantes et de fréquence connue,
- Favoriser la mixité sociale et l'accessibilité à toutes les familles en pratiquant des tarifs adaptés,
- **Appliquer une dégressivité tarifaire pour les fratries,**
- Faciliter les modalités de paiement des familles les plus défavorisées,
- Encourager le renouvellement du public en favorisant les premiers départs.

• **Article 4**

Les séjours et leurs modalités d'organisation, qu'ils se réalisent en France ou à l'étranger, doivent répondre à la législation en vigueur (*déclaration au Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et au Sport - SDJES*), de même pour les règles en matière de transport, d'assurance, d'hygiène et de sécurité.

Les séjours doivent être d'une durée minimale de 5 jours et se dérouler uniquement durant les périodes de vacances scolaires.

• **Article 5 : Les prestataires de service**

Si le gestionnaire fait appel à un prestataire de service pour l'organisation des séjours, il s'engage à signer avec ce dernier la convention type, pour une ou plusieurs années, qui précisera :

- la date de décision,
- le nombre de places,
- la programmation des inscriptions,
- le temps prévu pour l'accompagnement (nombre de réunions avec le prestataire, les familles, l'organisateur...), et les modalités de mise en œuvre,
- le coût par place,
- les modalités d'évaluation des actions,
- les contacts durant le séjour (lien avec les parents).

• **Article 6 : Les enfants et les familles**

Le gestionnaire s'engage à mettre en place des séjours pour les tranches d'âges entre 6 ans et 17 ans révolus (*6 ans révolus au début du séjour et moins de 18 ans à la fin du séjour*).

Pour répondre aux exigences de mixité sociale, les inscriptions comprendront une part minimale de bénéficiaires de l'Aide aux Temps Libres de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais. Cette part sera adaptée en fonction du contexte local et des spécificités du territoire.

La Caf du Pas-de-Calais adhère au dispositif d'Aide aux Vacances Enfants (AVE) géré par Vacaf.

Il est demandé au gestionnaire de formuler, via le site de gestion Vacaf.org, une demande de conventionnement afin d'enregistrer ses séjours et permettre aux familles bénéficiaires de l'AVE d'utiliser leur droit.

Le droit AVE peut couvrir tout ou partie de la participation familiale selon la tarification pratiquée par le gestionnaire.

- **Article 7**

L'implication des familles est un axe prioritaire. La démarche participative peut revêtir différentes formes.

- **avant les séjours** : participation à l'analyse des besoins, information des familles
- **pendant les séjours** : contacts entre l'enfant et sa famille, contacts entre les familles, l'organisateur et le prestataire
- **après les séjours** : bilan, évaluation, questionnaire qualité

PRINCIPES D'ENGAGEMENTS

- **Article 8**

La Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais s'engage à :

- veiller au respect de la présente convention conformément aux objectifs de la Convention Pluriannuelle d'Objectif et de Gestion en matière de vacances,
- conseiller et accompagner les porteurs de projet (*communaux, intercommunaux ou associatifs*) sur un plan éducatif, technique et social,
- participer à l'évaluation annuelle des actions menées en lien avec la structure,
- soutenir financièrement ces projets par un cofinancement de 50 % de la dépense nette déduction faite des différentes recettes (« *Aide aux Temps Libres* », *participation familiale, auto financement...*).

La participation Caf est calculée sur un coût de séjour plafonné à **850,00 € par enfant** (*exclusion faite des débits ou autres pénalités*).

Cet accord contractuel repose sur la base de :

- **30 places** en Centre de Vacances pour l'année **2026** (*exclusion faite des places existantes**) et dans la limite de **6 583,33 €**.

* Nombre de places existantes non reprises dans la convention : 6

Aucun dépassement ne pourra être pris en charge.

- **Article 9**

Le gestionnaire s'engage à :

- mettre en œuvre une réalisation de séjours conforme aux dispositions de la présente convention,
- assurer financièrement le montage des projets et solliciter tous les soutiens financiers nécessaires auprès des partenaires publics ou privés.

• **Article 10**

Une réunion de bilan sera organisée chaque année au cours de laquelle seront examinés :

- le niveau de réalisation des projets et le respect des engagements contractuels
- la convention de partenariat avec le prestataire le cas échéant
- la liste des enfants accueillis

Les pièces justificatives nécessaires au paiement de l'aide seront à fournir à la demande de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais et avant la date limite fixée annuellement :

- le compte de résultats pour chaque séjour,
- le tableau de suivi des séjours,
- la déclaration SDJES.

Au-delà du **30/06/2027**, si le gestionnaire n'a pas transmis les documents justificatifs de la réalisation du service sur l'année N, alors la CAF n'est plus engagée vis-à-vis de ce dernier. Elle procédera à l'annulation de la subvention et réclamera au titre d'indu les sommes éventuellement versées.

En cas de pluri-annualité, il en va de même pour les années suivantes.

• **Article 11**

Toute modification des engagements de la présente convention non signalée aux services de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais ne pourra faire l'objet d'un avenant et d'un financement complémentaire.

En cas de non-réalisation de l'intégralité des places conventionnées sur les deux années au contrat, la CAF du PDC se réserve le droit de diminuer le nombre de places contractualisées afin d'en faire bénéficier d'autres partenaires en attente.

• **Article 12**

Si le gestionnaire est une association, il s'engage à souscrire au Contrat d'engagement Républicain et respecter son contenu, en application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'Engagement Républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier un retrait de tout ou partie de la subvention accordée.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

• **Article 13 : Sanctions**

En application de l'article L. 263-2 du code de la sécurité sociale, en cas de manquement dans l'exécution de la présente convention par le gestionnaire, sauf cas de force majeure, la Caf décide de la mise en œuvre d'une sanction dans le cadre de la procédure prévue à l'article 13.3

13.1 – Manquements contractuels sanctionnables

Tout manquement à la convention fait l'objet d'une sanction contractuelle et notamment :

- L'absence d'affichage obligatoire prévu par la convention ;
- L'absence ou le retard d'information transmises à la Caf quant à l'activité (données d'activité, données financières et données de pilotage) de l'équipement ;
- Le non-respect par le gestionnaire des obligations à l'égard du public prévues par la convention ;

- Dans le cadre du contrôle de l'activité financée prévu par la présente convention : absence de fourniture et de communication des pièces administratives, comptables et financières ;
- La falsification des données et des pièces justificatives visées dans la présente convention, transmises à la Caf.

_Les manquements sont qualifiés de mineurs, majeurs, graves ou lourds suivant la classification retenue par le barème publié sur le site caf.fr.

13.2 – Sanctions applicables

Les sanctions applicables dépendent de la nature du manquement constaté et peuvent faire l'objet d'une majoration dans le cas d'une éventuelle récidive dans un délai de 24 mois après la notification de la première sanction.

La sanction est calculée sur la base des données d'activités réelles du gestionnaire fournies une fois le compte de résultat de l'année arrêté, et le cas échéant, certifié par un commissaire aux comptes. La sanction est réputée acquise sur cette base. Les éventuels ajustements ultérieurs du montant de subvention, à la hausse comme à la baisse (à la suite d'un contrôle par exemple) sont sans incidence sur le montant de la sanction.

Le barème de sanction sera publié et mis à disposition sur le site caf.fr. Le barème applicable est celui en vigueur au moment du manquement constaté.

Les sanctions sont complémentaires, le cas échéant, du remboursement des sommes indument perçues par les gestionnaires et d'éventuelles actions judiciaires.

13.3 – Procédure de sanction

En cas de constatation d'un manquement contractuel par la Caf, celle-ci adresse une mise en demeure au gestionnaire mentionnant les manquements constatés et les sanctions envisagées.

Le délai mentionné dans la mise en demeure pour formuler des observations, contester les faits et régulariser, le cas échéant, les manquements constatés court à compter de la date d'accusé de réception.

La Caf examine les observations et justification formulées par le partenaire. Et lui notifie sa décision.

Article 14 : Élection de Domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à ARRAS, au siège de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le

Le Directeur
de la Caisse d'Allocations Familiales
du Pas-de-Calais,

Le (gestionnaire)
de la (structure) de (nom de la commune)

Jean-Jacques PION

(nom du gestionnaire)

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ

DE LA BRANCHE FAMILLE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

PRÉAMBULE

La branche Famille de la Sécurité sociale et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis 1945, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

La Charte de la laïcité est révisée dans une procédure d'application publiée sur café

Article 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

Article 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

Article 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

Article 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

Article 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

Article 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

Article 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience. Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscribed et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

Article 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

Article 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

